

**RÈGLEMENT NO 277-26-009 SUR LE ZONAGE MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-008 ET SES AMENDEMENTS**

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-26-009 SUR LE ZONAGE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-11-008 ET SES AMENDEMENTS

ARTICLE 1

L'article 10 est modifié par :

1. La suppression de « *détaché du bâtiment principal* » de la définition du terme « *Bâtiment accessoire* »;
2. L'ajout du terme « *Corridor riverain* » et de sa définition à la suite de la définition du terme « *Conseil* » :
« *Corridor riverain - Désigne une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent (100) mètres pour un cours d'eau et de trois cents (300) mètres pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.* »;
3. La suppression du terme « *Frontage d'un lot* » et de sa définition ;
4. La suppression du terme « *Habitation unifamiliale isolée* » et de sa définition ;
5. L'ajout du terme « *Largeur d'un lot* » à la suite de la définition du terme « *Kiosque de vente de produits de la ferme* » :
« *Largeur d'un lot - Distance entre les deux (2) lignes latérales d'un lot, mesurée le long de l'emprise de la voie publique. Pour les lots de forme irrégulière, la largeur d'un lot correspond à la distance entre deux (2) lignes latérales, mesurée à sept (7) mètres de l'emprise de la voie publique.* »
6. La suppression du terme « *Maison d'habitation agricole* » et de sa définition;
7. L'ajout de « *ou périmètre urbain* » à la suite du terme « *Périmètre d'urbanisation* » ;
8. L'ajout du terme « *Profondeur d'un lot* » et de sa définition à la suite de la définition du terme « *Plan d'implantation* » :
« *Profondeur d'un lot - Profondeur moyenne d'un lot calculé entre sa limite avant et la limite arrière.* »;
9. La suppression de « *accessoire à l'usage principal,* » de la définition du terme « *Remise* »;
10. L'ajout du terme « *Solarium* » et de sa définition à la suite de la définition du terme « *Serre artisanale* » :

RÈGLEMENT NO 277-26-009 SUR LE ZONAGE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-11-008 ET SES AMENDEMENTS

« *Solarium – Construction accessoire d'utilisation saisonnière, sans isolation, dont au moins la moitié des côtés est fermée en tout ou en partie par des murs ou des vitres et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.* »;

11. La suppression du terme « *Terrain à redévelopper* » et de sa définition ;

12. La suppression du terme « *Terrain vacant* » et de sa définition ;

13. La suppression de « *Le revêtement d'un toit plat doit être d'une couleur pâle.* » de la définition du terme « *Toit plat* »;

14. Le remplacement de « *galerie vitrée servant uniquement de séjour et non aménagée ou utilisée à titre de pièce d'occupation permanente* » par « *galerie ou balcon couvert et fenestré, non isolé et non chauffé.* » de la définition du terme « *Véranda (balcon fermé)* ».

ARTICLE 2

Le tableau « *Classification des usages* » à l'article 20 est modifié par l'ajout d'un troisième tiret cadratin à la colonne « *Usages spécifiques* » à la ligne « *115 – unifamiliale en milieu agricole* » lequel se lit comme suit : « *Résidence construite en vertu des articles 31 et 31.1 de la LPTAA* ».

ARTICLE 3

Les grilles de spécifications Bc-4, Bc-7, Bc-8, Bc-10, Bc-13 et Bc-14 de l'article 26 sont modifiées par :

1. La suppression de « *protégé par droit acquis (115)* (voir renvoi #1)* » à la fin de l'usage autorisé « *Résidentielle – Unifamiliale isolée en milieu agricole* » à la section « *Usages autorisés* »;
2. La suppression de la note b) dans la section autres dispositions : « **Renvoi # 1 : Pour les fins d'application de l'article 254.1 et 255 du présent règlement* » à la section « *Autres dispositions* ».

ARTICLE 4

L'article 20 est modifié par l'ajout des grilles de spécification Rd-6, Rd-7, Rd-8 et Rd-9 à la suite de la grille Rd-5, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié par la suppression du paragraphe h).

ARTICLE 6

L'article 38 est modifié par :

1. La suppression de « *(non chauffées)* » de la première phrase;
2. La suppression des phrases « *Toutefois, les vérandas chauffées ne doivent pas empiéter à l'intérieur des marges de recul des bâtiments principaux, selon les dispositions applicables de la zone concernées. De plus, ces éléments des bâtiments principaux doivent être situés à au moins 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et 1,5 m des limites de propriété.* »

ARTICLE 7

Le troisième alinéa de l'article 49 est modifié par le remplacement de « *, l'école ainsi que les chalets* » par « *et l'école* »

ARTICLE 8

Le deuxième alinéa de l'article 60 est abrogé.

ARTICLE 9

Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 68 est modifié par la suppression de la première phrase.

ARTICLE 10

Le quatrième aliéna de l'article 72 est abrogé.

RÈGLEMENT NO 277-26-009 SUR LE ZONAGE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-11-008 ET SES AMENDEMENTS

ARTICLE 11

Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 78 est modifié en remplaçant « 1,5 » par « 1 ».

ARTICLE 12

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 79.1 est modifié en remplaçant « 1,5 m de toute limite de propriété » par « 1,5 m de toute limite de propriété avec ouverture ou 1 mètre sans ouverture ».

ARTICLE 13

Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 81 est modifié, lequel se lit désormais comme suit :

« Les hauteurs maximales autorisées, mesurées à partir du niveau du sol, pour les haies sont :

- I. Périmètre urbain :
 - a. cour avant et avant secondaire : 1,25 m
 - b. cours latérales et cour arrière : aucune norme
- II. Zone agricole :
 - a. cour avant et avant secondaire : 2 m
 - b. cours latérales et cour arrière : aucune norme
- III. Toutes les haies doivent être entretenues de façon régulière et maintenues en bon état. »

ARTICLE 14

Le premier alinéa de l'article 101 est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

ARTICLE 15

Le premier alinéa de l'article 107 est modifié par l'ajout de « et de réparation d'automobiles » entre les mots « débosselage » et « et ».

ARTICLE 16

Le premier alinéa de l'article 167 est modifié par la suppression de « doit obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de la LPTAAQ, et il ».

ARTICLE 17

Le premier alinéa de l'article 168 est modifié par la suppression de « obtenir au préalable l'autorisation requise en vertu de la LPTAAQ, et ».

ARTICLE 18

Le premier alinéa de l'article 169 est modifié par l'ajout du paragraphe g) lequel se lit comme suit : « Le gardien de pension doit obtenir au préalable une autorisation requise en vertu de la LPTAA. »

ARTICLE 19

Le premier alinéa de l'article 197 est modifié par l'ajout à la suite de « plastique » de « à l'exception du plastique de type coroplast ».

ARTICLE 20

L'article 198 est modifié par l'ajout à la suite de « muret » de la catégorie A de « ou sur poteau ».

ARTICLE 21

L'article 254.1 est abrogé.

ARTICLE 22

Le premier alinéa de l'article 255 est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**RÈGLEMENT NO 277-26-009 SUR LE ZONAGE ET MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-008 ET SES AMENDEMENTS**

ARTICLE 23

L'annexe B « *Zone agricole* » est modifié par :

1. La création de la zone Rd-6 à même la zone A-3 et intégrant la partie de la zone Hc-2 empiétant sur la zone agricole ;
2. La création de la zone Rd-7 à même la zone Bc-13;
3. La création de la zone Rd-8 à même les zones Bc-10 et Bc-14;
4. L'agrandissement de la zone Bc-9 par l'inclusion d'une partie des lots 3 407 437 et 3 406 574 (Grand Rang);
5. La création de la zone Rd-9 à même la zone A-5;

Le tout, tel qu'illustré sur les plans joints à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Julie Lussier, mairesse

Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation du règlement :

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement :

Adoption du second projet de règlement :

Avis public annonçant la date de l'adoption :

Adoption :

Avis public de promulgation :

Publication :

Entrée en vigueur :

RÈGLEMENT NO 277-26-009 SUR LE ZONAGE ET MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-008 ET SES AMENDEMENTS

ANNEXE 1

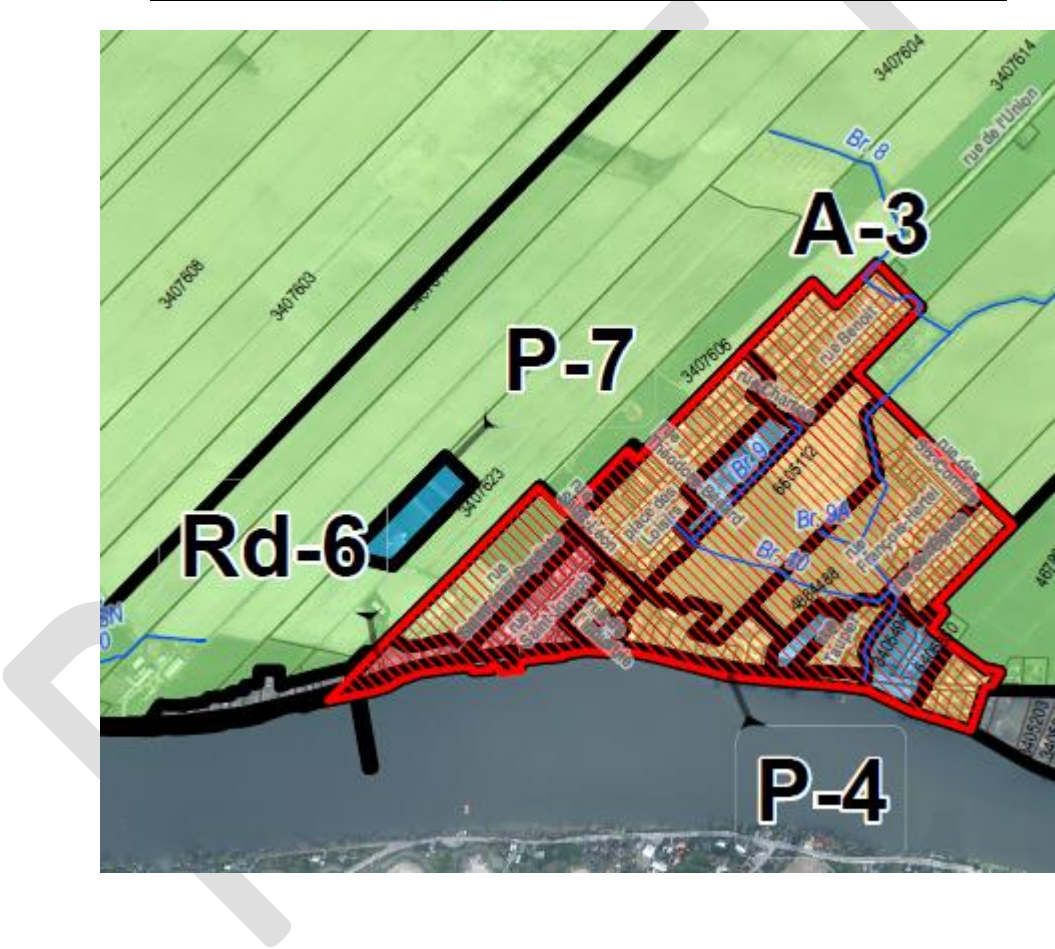
ZONE Rd-6		
USAGES AUTORISÉS ▪ Résidentielle : Unifamiliale isolée en milieu agricole (115) ▪ Agricole : Culture (510) ▪ Autres groupes : Gîte touristique (232), Parcs et espace vert (353), Utilité publique légère (361)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	7 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (usages résidentiels, sans garage) (m²)	75 m²	-- m²
Longueur de la façade	7 m	-- m
Largeur du bâtiment	7 m	-- m
AUTRES DISPOSITIONS		

ZONE Rd-7		
USAGES AUTORISÉS ▪ Résidentielle : Unifamiliale isolée en milieu agricole (115) ▪ Agricole : Acériculture (550) ▪ Autres groupes : Gîte touristique (232), Parcs et espace vert (353), Utilité publique légère (361)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (usages résidentiels, sans garage) (m²)	75 m²	-- m²
Longueur de la façade	7 m	-- m
Largeur du bâtiment	7 m	-- m
AUTRES DISPOSITIONS		

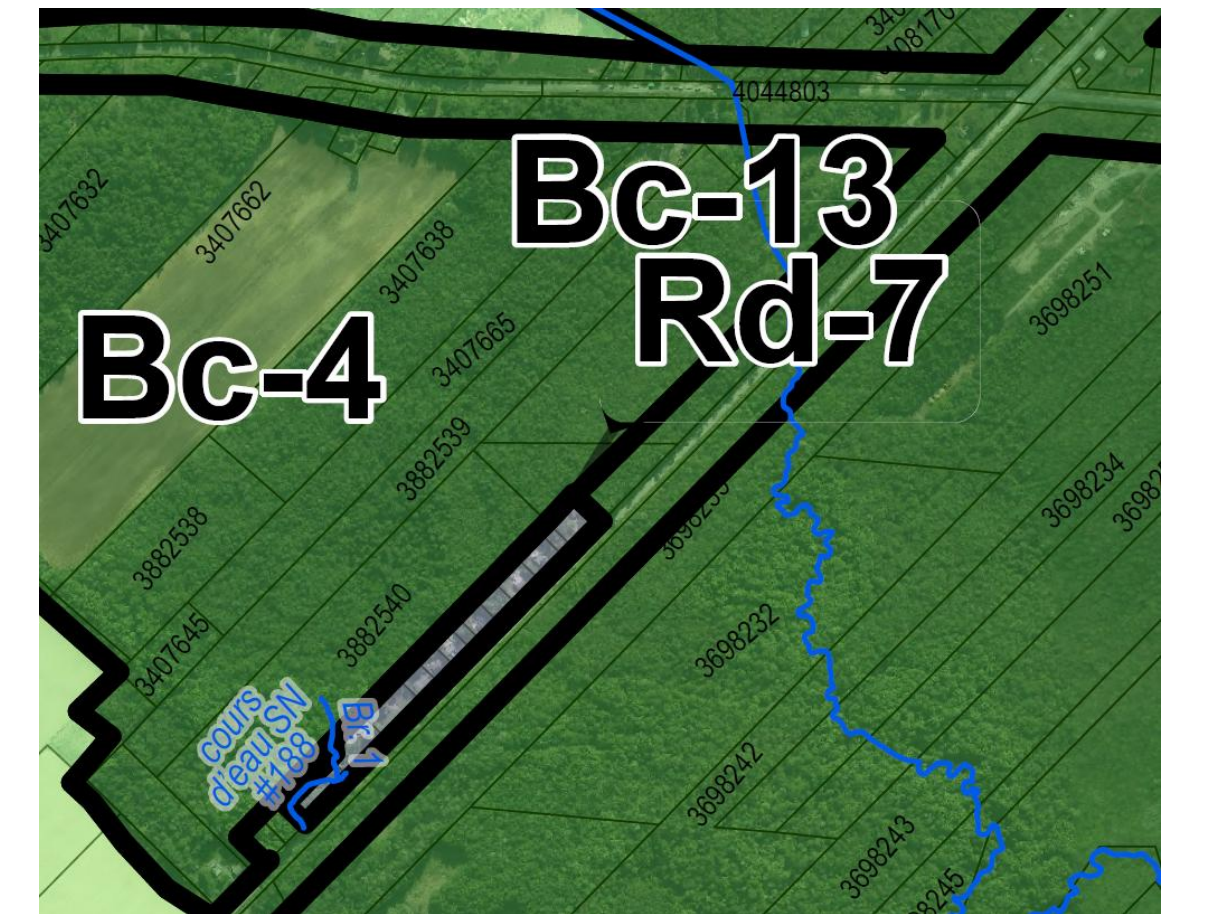
RÈGLEMENT NO 277-26-009 SUR LE ZONAGE ET MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 2011-11-008 ET SES AMENDEMENTS

ZONE Rd-8		
USAGES AUTORISÉS ▪ Résidentielle : Unifamiliale isolée en milieu agricole (115) ▪ Agricole : Acériculture (550) ▪ Autres groupes : Gîte touristique (232), Parcs et espace vert (353), Utilité publique légère (361)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (usages résidentiels, sans garage) (m²)	75 m²	-- m²
Longueur de la façade	7 m	-- m
Largeur du bâtiment	7 m	-- m
AUTRES DISPOSITIONS		

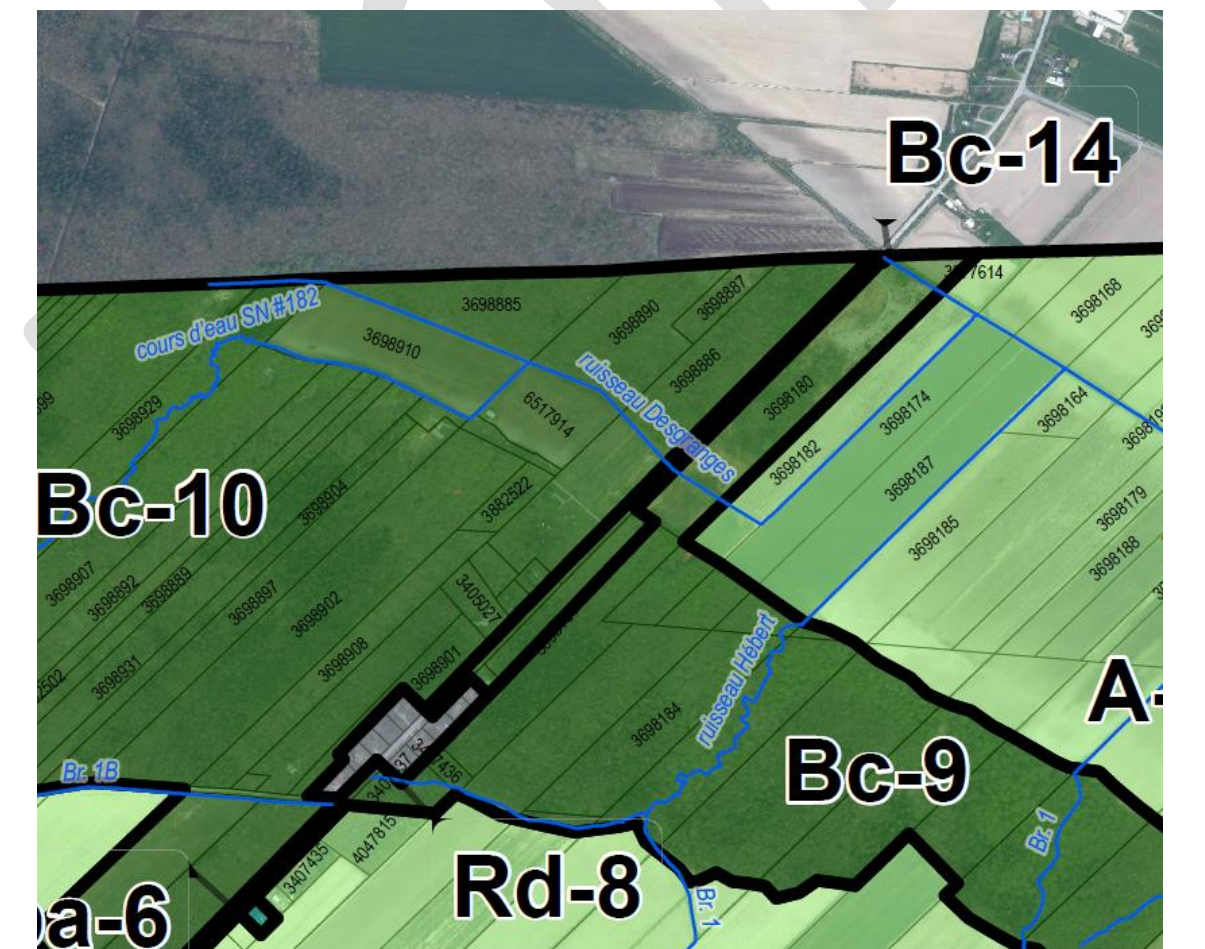
ZONE Rd-9		
USAGES AUTORISÉS ▪ Résidentielle : Unifamiliale isolée en milieu agricole (115) ▪ Agricole : Culture (510) ▪ Autres groupes : Gîte touristique (232), Parcs et espace vert (353), Utilité publique légère (361)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage/mètre)	1 étage/4 mètres	
Maximum (étage/mètre)	2 étages/10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Groupe	Groupe résidentiel	Autres groupes
Marge de recul avant (mètre)	10 m	15 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	5 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	5 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,25	0,25
Superficie minimale d'implantation au sol (usages résidentiels, sans garage) (m²)	75 m²	-- m²
Longueur de la façade	7 m	-- m
Largeur du bâtiment	7 m	-- m
AUTRES DISPOSITIONS		



Création de Rd-7



Création de Rd-8 et agrandissement de Bc-9



Création de Rd-9

